

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique
et solidaire**

Arrêté du
relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes et de
matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021

NOR :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du XXX juin 2020,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXXXXX, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 4100 pour la campagne 2020-2021

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantès et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation.

Article 5

Le nombre de pantès est limité à une paire par exploitation.

Article 6

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantès ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
le directeur de l'eau et de la biodiversité